RAPPORT 2021 SUR LES DROITS DE LA PERSONNE – DJIBOUTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Djibouti est une république dotée d'un président élu puissant et d'un pouvoir législatif faible. Le pays dispose d'un système politique multipartite, dans lequel les partis doivent être enregistrés et reconnus par les autorités. Le président Ismaïl Omar Guelleh est en place depuis 1999. Il a été réélu en avril pour un cinquième mandat. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes ont qualifié l'élection de libre et équitable, notant une atmosphère pacifique et calme, tout en suggérant des améliorations en matière de participation de la société civile et d'éducation des électeurs. Les partis de l'opposition ont boycotté l'élection, faisant valoir que le président Guelleh avait trop de pouvoir. Le seul autre candidat était un néophyte en politique, qui a dénoncé le fait que le refus du gouvernement de lui accorder des services de sécurité bridait sa campagne. L'espace limité laissé à une opposition politique crédible remettait en question l'équité de l'élection, quoique son résultat n'ait pas été contesté. Des élections législatives ont été organisées en 2018, mais elles ont été boycottées par la plupart des partis de l'opposition, selon lesquels le gouvernement n'a pas honoré son engagement de 2015 consistant à créer une commission électorale indépendante chargée de gérer et de surveiller les élections. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes ont qualifié les élections législatives de 2018 de « libres, justes et équitables », une évaluation contestée par les chefs de l'opposition. Le pouvoir politique était partagé entre les deux plus grands groupes ethniques, les Issas somalis et les Afars.

La police nationale est responsable de la sécurité à Djibouti-ville et détient la responsabilité principale des procédures d'immigration et de douane à tous les postes frontières terrestres. Elle dépend du ministère de l'Intérieur. La gendarmerie nationale est responsable de la sécurité en dehors de Djibouti-ville et de la protection de l'infrastructure critique de la capitale, par exemple à l'aéroport

international. Elle dépend du ministère de la Défense. Le Service de documentation et de sécurité (SDS) opère en qualité d'organe d'application de la loi et d'agence de renseignement. Il relève directement du cabinet présidentiel. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité. Les membres des forces de sécurité ont commis certains abus.

Des signalements crédibles faisaient état, entre autres, des problèmes importants suivants dans le domaine des droits de la personne : traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants par le gouvernement ; arrestations ou détentions arbitraires ; ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée ; sanctions contre des membres d'une famille pour des délits imputés à leurs proches ; graves restriction de la liberté d'expression et de la presse, y compris des arrestations ou poursuites injustifiées contre des journalistes, la censure et l'existence de loi qui incriminent la diffamation ; graves restrictions de la liberté d'accès à internet ; ingérence considérable dans la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, y compris des lois trop restrictives sur l'organisation, le financement et les opérations d'organisations non gouvernementales et de la société civile ; traite des personnes ; et pires formes de travail des enfants.

L'impunité constituait un problème. Les autorités ont rarement pris des mesures pour identifier les responsables qui avaient commis des actes de corruption ou des violations des droits de la personne, enquêter à leur sujet, les traduire en justice ou les punir, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées.

Cinq personnes sont mortes au cours d'une semaine de troubles sociaux début août. Des acteurs de la société civile ont imputé au moins une partie de ces morts à des balles réelles tirées par la police. La Commission nationale des droits de l'homme

(CNDH) a enquêté sur cette affaire mais selon ses conclusions, les forces de l'ordre n'étaient pas responsables des décès.

Au cours de l'année, les autorités n'ont pris aucune mesure connue pour enquêter sur des cas signalés d'exécutions arbitraires ou illégales datant des années précédentes ou pour traduire en justice leurs auteurs soupçonnés.

b. Disparitions

Les autorités ont arrêté des journalistes et des dissidents politiques et les ont maintenus en détention dans des lieux secrets.

Le 10 avril, l'Éthiopie a extradé un militant en ligne vers le pays afin de le traduire en justice pour meurtre. Il a été détenu dans un endroit secret pendant deux semaines avant d'être condamné à une peine de prison.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, mais des cas impliquant des responsables publics ont été signalés. Les forces de sécurité ont arrêté et maltraité des journalistes et des membres de l'opposition.

De nombreuses violences similaires à l'exemple qui suit ont été signalées. Le 17 mars, la police a arrêté sept membres d'un parti de l'opposition qui avaient participé à une manifestation illégale contre la candidature du président à un cinquième mandat. Selon le chef du parti en question, la police aurait battu une femme parmi les personnes interpellées alors qu'elle se trouvait en détention au commissariat central. Les sept individus ont ensuite été libérés sans mise en examen.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Selon des organisations internationales et des organisations djiboutiennes de défense des droits de la personne, les conditions carcérales restaient très dures. Le pays possédait une prison centrale, Gabode, dans la capitale, et une deuxième prison, plus petite, à Obock, ainsi qu'un certain nombre de petites prisons

supervisées par la police locale ou les gendarmes. Ces prisons faisaient souvent office de cellules de détention provisoire avant le transfert des détenus vers la prison centrale de Gabode.

Le centre de rétention administrative de Nagad, géré par la police, détenait principalement des migrants et ne faisait pas partie du système carcéral à proprement parler. Toutefois, en raison de la COVID-19, l'établissement accueillait des individus en détention provisoire pour alléger la surpopulation carcérales. Malgré tout, la surpopulation demeurait un problème selon des informations publiées par la CNDH en novembre.

Des cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers par des policiers et des gendarmes ont été signalés.

Conditions matérielles : La population carcérale était presque le double des capacités originellement prévues. En raison du manque de place, il n'existait aucun système formel pour séparer les personnes en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents. Les autorités ont séparé parfois les partisans de l'opposition du reste des détenus.

Dans la prison de Gabode, les conditions de détention des femmes étaient similaires à celles des hommes, bien que les quartiers féminins soient moins surpeuplés. Les autorités permettaient aux jeunes enfants de rester avec leur mère. En coopération avec une association locale, le chef de la prison a mis en place une formation à la couture pour les femmes. Les détenus porteurs de handicaps mentaux représentaient une part croissante de la population carcérale. Ils étaient détenus à l'infirmerie, où ils recevaient régulièrement des soins adéquats, notamment des services psychiatriques procurés par le système national de santé. Ces détenus ont été séparés de ceux atteints de maladies transmissibles.

Si les détenus ont été nourris régulièrement, les services médicaux et les conditions de vie étaient médiocres. L'environnement carcéral était inadapté, notamment en raison du mauvais éclairage et de l'insuffisance des installations sanitaires. L'eau potable et l'aération étaient limitées.

Administration : La CNDH visite chaque année les prisons d'État et autres centres de détention des forces de l'ordre, mais son rapport n'est publié que sur

autorisation du gouvernement, ce qui intervient parfois avec un an de retard.

Surveillance indépendante : Les autorités ont permis aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de visiter le centre de rétention administrative de Nagad et la prison de Gabode tous les trimestres pour évaluer les conditions carcérales générales.

Améliorations : En marge de la célébration de l'indépendance du pays en juin, afin d'alléger la surpopulation, le président a accordé la libération anticipée à 277 détenus impliqués dans des délits mineurs.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires et accorde à toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention au tribunal, mais le gouvernement a rarement respecté ces dispositions.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des mandats d'arrêt et limite la garde à vue à 48 heures au plus sans mise en examen officielle par un juge d'instruction, mais en général, le gouvernement n'a pas respecté la loi, particulièrement dans les régions rurales. Les détenus peuvent être maintenus en garde à vue pendant 48 heures supplémentaires avec l'accord préalable du procureur de la République. La loi requiert que les forces de l'ordre informent rapidement les détenus des charges retenues contre eux, bien que des retards aient été constatés.

Selon la loi, toute personne, même si elle est inculpée pour une infraction politique ou de sécurité nationale, doit être jugée dans les huit mois qui suivent sa mise en accusation formelle, mais le gouvernement n'a pas respecté ce droit. La loi contient des dispositions permettant la mise en liberté sous caution, mais les autorités y ont rarement eu recours. Les détenus ont le droit d'avoir accès à un avocat de leur choix dans les meilleurs délais, ce qui s'est généralement produit, bien qu'il y ait eu des exceptions. Dans les affaires pénales, l'État fournit un avocat aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Dans les cas de détention illégale, les détenus pouvaient obtenir une ordonnance de libération délivrée par un tribunal, mais pas de dédommagement.

Arrestations arbitraires : Des journalistes, blogueurs, membres de l'opposition et manifestants auraient été arrêtés arbitrairement par des agents des forces de sécurité.

Le 15 janvier, la police a arrêté deux membres d'un parti de l'opposition pour avoir organisé une manifestation sans autorisation. On leur a refusé le droit de voir leurs proches ou de s'entretenir un avocat au cours de leur détention. Le 3 février, ils ont été libérés sans procès. Le 13 juin, la police a arrêté l'ancien directeur du journal d'État, accusé d'avoir critiqué un dîner organisé par le président pour célébrer son élection à un cinquième mandat. Détenu pendant cinq jours, il a été relâché par un tribunal avec un rappel à la loi.

Détention provisoire : Les longues détentions provisoires étaient un problème. Les prisonniers attendaient souvent le début de leur procès pendant deux ans, voire davantage. L'inefficacité du système judiciaire et le manque d'expérience du personnel juridique ont contribué au problème.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Après sa libération, un détenu peut contester la légalité de sa détention. Du fait de la méfiance vis-à-vis de la procédure judiciaire et de la peur de représailles, très peu de détenus ont intenté un recours.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et était inefficace. Des cas de corruption de membres du système judiciaire ont été signalés. Les autorités ne respectaient pas toujours les dispositions constitutionnelles relatives à l'équité des procès.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait pleinement appliquer.

Le système juridique repose sur les lois, les décrets émanant du pouvoir exécutif, le droit français codifié adopté à l'indépendance, la charia et les traditions culturelles.

La loi prévoit la présomption d'innocence des accusés. En général, les procès étaient publics. Ils se déroulent devant un juge qui préside et deux juges assesseurs. Trois assesseurs non professionnels, qui n'appartiennent pas à la magistrature mais sont considérés comme ayant des connaissances suffisantes pour comprendre la procédure judiciaire, aident le juge président. L'État choisit ces assesseurs non professionnels parmi les membres du public. Dans les affaires pénales, la cour se compose du juge président de la Cour d'appel, de deux assesseurs non professionnels et de quatre jurés choisis sur les listes électorales. La loi exige que les détenus soient informés dans les meilleurs délais et en détail des charges retenues contre eux. Bien que la loi oblige l'État à fournir aux détenus des services gratuits d'interprétation en cas de besoin, de tels services n'étaient pas toujours offerts. Les détenus ont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat de leur choix. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, de consulter un avocat en temps opportun, de confronter les témoins et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. En général, ils disposent des délais et des moyens adéquats pour préparer leur défense. Les autorités ont généralement respecté ces droits. Dans les affaires pénales et civiles, les indigents ont le droit de se faire assister par un avocat, mais cela n'était pas toujours le cas. Les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit d'interjeter appel, mais la procédure d'appel était longue.

Le droit coutumier est souvent appliqué dans les cas de règlement des différends et de dédommagement de victimes. Il prévoit le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour des crimes tels que le meurtre et le viol. La plupart des parties préféraient les décisions des tribunaux traditionnels sur les questions délicates telles que le viol, où un consensus pour préserver la paix entre les parties concernées était considéré comme plus important que les droits de la victime. Les familles ont souvent exercé des pressions sur les victimes afin qu'elles acceptent les décisions du tribunal traditionnel.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de détenus politiques n'a été signalé, mais des partisans de l'opposition, des journalistes et des blogueurs ont été arrêtés de manière arbitraire (voir section 1.d., Arrestations ou détentions arbitraires et 2.a., Violence et harcèlement).

Procédures et recours judiciaires au civil

En cas de violation des droits de la personne, les individus pouvaient s'adresser par écrit à la CNDH. Par ailleurs, sur des questions variées, ils pouvaient également solliciter une assistance du Bureau du médiateur, qui aidait souvent à régler des différends administratifs entre divers services de l'État. De plus, les individus pouvaient faire appel des décisions auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, située en Tanzanie.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que la constitution et la loi interdisent de telles ingérences, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi exige que les autorités obtiennent un mandat de perquisition pour fouiller une propriété privée, mais elles ne l'ont pas toujours fait. Les détracteurs du gouvernement ont affirmé que celui-ci surveillait leurs communications et leurs domiciles.

Le gouvernement aurait puni des membres d'une famille pour des délits imputés à leurs proches.

Le 16 janvier, quatre personnes âgées de la région de Tadjourah ont été arrêtées en raison de leurs liens familiaux avec un groupe armé accusé d'avoir attaqué un escadron de gendarmerie dans la région, faisant une victime. La gendarmerie a libéré trois des individus arrêtés une semaine plus tard, et le quatrième en novembre.

Le 26 août, la police a arrêté deux proches de membres d'un groupe rebelle armé accusé d'avoir commis un attentat à proximité du lac Assal. En décembre, ils se trouvaient encore en détention.

Section 2. Respect des libertés civiles

a. Liberté d'expression, notamment pour les membres de la presse et d'autres médias

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, notamment pour la

presse et les autres médias, à condition que l'exercice de ces libertés respecte les lois et « l'honneur d'autrui ». Le gouvernement ne respectait pas ces droits. La loi prévoit des peines de prison pour les délits des médias.

Liberté d'expression : Les personnes qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé pouvaient subir des représailles.

Le 13 janvier, un groupe de huit jeunes hommes ont publié sur internet une vidéo dans laquelle ils exprimaient leur mécontentement envers les représentants politiques, et, par extension, envers la décision du président de briguer un cinquième mandat. Ils ont été arrêtés et détenus pendant une semaine avant d'être libérés avec un rappel à la loi.

Le 9 juin, les autorités ont placé en détention le blogueur Walid Hassan pendant huit jours dans un lieu secret avant de le condamner à une peine de prison pour diffamation.

Liberté d'expression pour les membres de la presse et d'autres médias, y compris les médias en ligne : La distribution des journaux privés ou indépendants était irrégulière. Les imprimeries utilisées pour les médias appartenaient à l'État, ce qui créait des obstacles pour ceux qui désiraient critiquer le gouvernement. Le journal principal, *La Nation*, avait le monopole de la presse écrite autorisée.

Le gouvernement était propriétaire des seules stations de radio et chaînes de télévision, toutes gérées par la RTD (Radiodiffusion Télévision de Djibouti). Les médias officiels critiquaient rarement les dirigeants ou la politique du gouvernement, et l'accès de l'opposition aux plages radiotélévisées restait restreint. Des médias étrangers diffusaient dans tout le pays, et des actualités et autres émissions câblées étaient diffusées par satellite.

La Commission nationale de la communication, qui relève du ministère de la Communication, a commencé à délivrer des licences aux partis politiques et aux particuliers alignés avec le gouvernement afin de les autoriser à exploiter des comptes sur les réseaux sociaux. Les autorités ont également délivré des cartes de presse aux journalistes pro-gouvernement. En revanche, les partis politiques, journalistes et particuliers qui critiquaient le gouvernement n'ont pas reçu de licence ou de carte de presse, ce qui limitait leur capacité à s'exprimer librement

sur internet. Les médias et journalistes étrangers, dont la BBC et Al Jazeera, n'étaient pas obligés de se procurer une licence nationale. Ils s'enregistraient directement auprès du ministère de la Communication.

Violence et harcèlement : Le gouvernement a harcelé des journalistes. Plusieurs journalistes citoyens ont été arrêtés pour avoir publié des photos de manifestations ou des propos critiquant le gouvernement.

Le 2 août, la police a arrêté Mahamoud Osman Boulhan, journaliste pigiste pour la BBC, à Ali-Sabieh. Elle l'a détenu pendant trois jours, l'accusant d'avoir publié des informations sur les troubles civils, avant de le libérer sans le présenter devant un magistrat ou le mettre en examen.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les lois sur les médias ainsi que le harcèlement et la détention de journalistes par les autorités ont entraîné une autocensure généralisée. Certains membres de l'opposition publiaient des articles sous un pseudonyme.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Le gouvernement s'est appuyé sur les lois contre la diffamation et la calomnie pour restreindre le débat public et infliger des représailles aux opposants politiques.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont imposé peu de restrictions à l'accès à internet, mais ils ont surveillé les réseaux sociaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas de manifestations prévues, ni d'opinions trop critiques à l'encontre du gouvernement. Le gouvernement a imposé aux plateformes indépendantes d'information et de divertissement de se procurer une licence spéciale délivrée par le ministère des Communications. Cette procédure a découragé la liberté d'expression sur les réseaux sociaux. La législation djiboutienne ne donne pas aux autorités le pouvoir de surveiller les réseaux sociaux.

Djibouti Télécom, le fournisseur étatique d'accès internet, a bloqué l'accès aux sites internet de l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti, une organisation non gouvernementale (ONG) locale, et de la plateforme médiatique indépendante *La Voix de Djibouti*, qui ont critiqué le gouvernement.

En août, des affrontements entre les Afars et les Issas somalis se sont déclarés dans la capitale dans le contexte des événements en Éthiopie. Les autorités auraient bloqué l'accès à Facebook par le réseau mobile. Au mois de décembre, ce blocage était encore en place.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a pas été fait état de restrictions imposées par le gouvernement aux manifestations académiques ou culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques. Des membres de l'opposition ont reproché aux forces de sécurité d'annuler ou de perturber régulièrement leurs réunions et autres manifestations politiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la Constitution garantisse la liberté de réunion, le gouvernement a restreint l'exercice de ce droit. Le ministère de l'Intérieur exige l'obtention d'un permis pour organiser un rassemblement. Entre janvier et avril, le parti d'opposition Rassemblement pour l'action, la démocratie et le développement écologique (RADDE) a demandé des permis pour manifester contre la décision du président de briguer un cinquième mandat. Le gouvernement a rejeté leurs demandes, et le RADDE a organisé plusieurs rassemblements non autorisés. Tout au long de cette période, les dirigeants du parti ont régulièrement été placés en détention pour organisation de manifestations non autorisées, bien qu'ils aient demandé un permis.

Liberté d'association

La Constitution et la loi autorisent la liberté d'association à condition que les groupes communautaires s'enregistrent et obtiennent un permis auprès du ministère de l'Intérieur. Le gouvernement a harcelé et intimidé des partis d'opposition, des associations de défense des droits de la personne et des syndicats (voir les sections 3 et 7.a.).

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : https://www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation et le droit de quitter le pays

La loi garantit en général la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : En raison du différend frontalier qui se poursuivait avec l'Érythrée, certaines zones du nord sont restées sous contrôle militaire.

Déplacements à l'étranger : Le 12 septembre, Index on Censorship, une organisation britannique qui défend la liberté d'expression dans le monde, a présélectionné Kadar Abdi Ibrahim pour un prix de journalisme. M. Ibrahim était également secrétaire général d'un parti d'opposition (non reconnu). Son passeport ayant été confisqué par les autorités en 2017, il n'a pas pu voyager pour assister à la cérémonie.

e. Statut et traitement des déplacés internes

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante. La loi accorde aux réfugiés le droit aux mêmes services publics et aux mêmes possibilités d'emploi qu'aux citoyens, et les autorités appliquaient activement la loi.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié. Les demandeurs d'asile venant du sud de la Somalie et du Yémen sont considérés à

priori comme pouvant bénéficier de l'asile ou du statut de réfugié. Depuis novembre 2020, les Tigréens originaires d'Éthiopie bénéficient également de ce droit. L'Office national d'assistance aux réfugiés et sinistrés (ONARS) et le HCR ont délivré des cartes d'identité aux réfugiés yéménites. La Commission nationale de l'éligibilité (CNE), qui relève du ministère de l'Intérieur et se compose de représentants de l'ONARS et de plusieurs ministères, doit examiner toutes les autres demandes d'asile ; le HCR participe à ses travaux à titre d'observateur. Les demandeurs d'asile éthiopiens et érythréens se sont dits victimes de discrimination dans le processus de détermination du statut de réfugié, qui connaîtrait par ailleurs d'importants retards. La CNE entend 10 affaires lors de sa séance mensuelle alors que près de 10 000 demandeurs d'asile sont en attente d'une détermination sur leur statut.

Refoulement : En juin, les autorités ont renvoyé trois Somaliens sur demande du gouvernement somalien sans vérifier s'ils disposaient du statut de réfugié. En mai, le gouvernement a coopéré avec l'Éthiopie pour extrader trois Tigréens et refouler deux réfugiés enregistrés (sans vérifier leur statut de réfugié en raison d'une mésentente en interne), citant l'accusation de l'Éthiopie selon laquelle les individus étaient liés au Front de libération du peuple du Tigré.

Protection temporaire : Le gouvernement a protégé temporairement un nombre limité de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés, principalement des mineurs non accompagnés qui participaient à un programme de retour volontaire vers leur pays d'origine.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections régulières libres et équitables, à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Toutefois, le gouvernement en a privé de nombreux citoyens en réprimant l'opposition et en n'autorisant pas plusieurs groupes d'opposition à constituer des partis politiques légalement reconnus. Les structures officielles d'un gouvernement représentatif et des processus électoraux n'avaient pas beaucoup de rapport avec le pouvoir tel qu'il était réparti et exercé dans la réalité.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Le 9 avril, le président Ismaïl Omar Guelleh a été réélu pour un cinquième mandat dès le premier tour avec 97,3 % des voix. Le candidat indépendant Zakaria Ismaïl Farah a reçu les 2,7 % restants. M. Farah a affirmé que le traitement inégal dont il aurait fait l'objet et le refus des autorités de lui fournir des services de sécurité avaient bridé sa campagne. Les groupes politiques d'opposition avait boycotté l'élection, estimant le processus frauduleux. Après l'élection, des membres de l'opposition ont constaté des irrégularités et accusé les autorités de bourrage d'urnes. La plupart des dirigeants de l'opposition ont déclaré les résultats de l'élection illégitimes.

Des observateurs internationaux de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ont déclaré l'élection libre et équitable, notant la conduite pacifique du scrutin et l'organisation satisfaisante des bureaux de vote. L'espace limité laissé à une opposition politique crédible remettait en question l'équité de l'élection, quoique son résultat n'ait pas été contesté. Les observateurs ont recommandé des mesures supplémentaires en vue d'éduquer le public et les membres de la commission électorale concernant leurs droits et leurs responsabilités, mais aussi d'encourager la participation de la société civile et de renforcer la protection du vote à bulletin secret.

Des observateurs internationaux de l'UA, de l'IGAD, de la Ligue des États arabes et l'OCI ont qualifié les élections législatives de 2018 de « libres, justes et équitables ». Toutefois, la mission de l'UA a pris note de plusieurs constatations inquiétantes, y compris l'enregistrement plus faible des électeurs à cause des lois restrictives, la mise en œuvre inadéquate des procédures d'identification biométrique pendant le scrutin, l'intimidation des électeurs, la sécurité inadéquate des bulletins de vote soumis, la fermeture des bureaux de vote avant l'heure légale de clôture et le manque d'observateurs de l'opposition pendant le dépouillement du scrutin.

Partis politiques et participation au processus politique : Comme les années précédentes, le ministère de l'Intérieur a refusé de reconnaître les partis politiques d'opposition Mouvement pour la démocratie et la liberté (MoDeL) et RADDE, qui

ont toutefois poursuivi leurs opérations. Les membres de ces partis et d'autres membres de l'opposition ont régulièrement été arrêtés et détenus (voir section 1.d.). Des responsables publics haut-placés ont affirmé l'existence d'une affiliation entre le MoDeL et les Frères musulmans. Bien que l'appartenance à un parti politique ne soit pas obligatoire pour travailler pour le gouvernement, des fonctionnaires qui ont critiqué le gouvernement en public ont subi des représailles au travail, y compris des suspensions, des révocations et le non-paiement de salaires.

Participation des femmes et des membres de minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités ou d'autres groupes défavorisés au processus politique. Des femmes ont bien participé, mais elles ne représentaient pas le quota légal de 25 % de positions réservées aux femmes sur les listes électorales et parmi le personnel électoral (voir section 7.d.).

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée efficacement, et des agents publics se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les *Indicateurs de gouvernance dans le monde* de la Banque mondiale les plus récents, la corruption au sein du gouvernement était un problème grave.

Corruption : Aucun haut fonctionnaire connu n'a été sanctionné pour corruption.

Section 5. Posture du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de la personne

Le gouvernement a généralement autorisé quelques associations locales de défense des droits de l'homme qui s'occupaient de questions que les autorités ne jugeaient pas délicates sur le plan politique à fonctionner sans restriction, à procéder à des enquêtes restreintes et parfois à publier leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de la personne. Des agents de l'État se sont parfois montrés réceptifs à

leurs opinions. Des associations de défense des droits de la personne approuvées par le gouvernement ont coopéré régulièrement avec des associations locales qui offraient au public des activités de formation et d'éducation au sujet des droits de la personne, par exemple les droits des migrants et la traite des personnes. Un grand nombre de ces associations avaient des dirigeants qui étaient également d'importants responsables gouvernementaux. Néanmoins, les associations locales de défense des droits de l'homme qui couvraient des affaires délicates sur le plan politique n'ont pas pu agir librement et ont souvent été la cible de harcèlement et d'intimidation de la part du gouvernement.

Organismes publics de défense des droits de la personne : La CNDH, l'organe du gouvernement chargé des droits de la personne, a été créé en tant qu'observatoire des violations de ces droits. Elle comprend des experts techniques et des représentants de la société civile, des syndicats, des groupes religieux, du secteur judiciaire, du bureau du médiateur et de l'Assemblée nationale. De par la loi, cette commission est une institution permanente dotée de personnel et de bureaux régionaux. Du personnel a été formé et affecté aux bureaux régionaux. La CNDH, dont les rapports étaient approuvés par le gouvernement avant leur publication, disposait d'une indépendance limitée. Son dernier rapport annuel remonte à 2019.

Au cours de l'année, la CNDH a signé plusieurs mémorandums de coopération dans le domaine des droits de la personne avec la police nationale, les garde-côtes et trois organisations locales de la société civile.

Le bureau du médiateur a des responsabilités qui comprennent la médiation entre les pouvoirs publics et les citoyens sur des questions comme les titres fonciers, la délivrance des cartes nationales d'identité et les réclamations de salaires impayés. Il y avait peu de comptes rendus écrits des activités du médiateur et on ne savait pas exactement quelles mesures il avait prises pour promouvoir les droits de la personne.

Section 6. Discrimination et violences sociétales :

Femmes

Viol et violences familiales : La loi prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de prison en cas de viol, mais ne mentionne pas le viol conjugal. La loi interdit « les tortures et les actes de barbarie » entre époux et prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de prison. En 2020, le pays a adopté la loi portant protection des victimes de violences familiales, de pratiques culturelles néfastes, de harcèlement sexuel et de discrimination.

Le gouvernement a poursuivi sa lutte contre les problèmes liés aux violences sexistes. L'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD), une association à but non lucratif présidée par la Première dame, travaillait avec le gouvernement en vue d'autonomiser les femmes et de les protéger contre les violences. La cellule d'écoute de l'UNFD s'attaquait au problème des violences faites aux femmes est aux filles, en partenariat avec les ministères de la Santé, de la Justice, de la Défense, des Femmes et de la Famille, de l'Intérieur et des Affaires islamiques et de la Culture. La cellule a renvoyé des affaires de violences devant le ministère de la Justice et des dossiers de divorce devant le conseil de la charia.

La Gendarmerie nationale dispose d'une unité spécialisée pour les affaires de violences sexistes. Toutefois, des responsables du ministère de Justice ont signalé que les survivantes et survivants aux viols et aux violences familiales évitaient souvent le système judiciaire officiel, lui préférant les règlements entre familles. La loi portant protection a créé un fonds de soutien aux survivantes et survivants aux violences et intégré des centres de soin en vue de leur fournir un accompagnement médical et psychosocial.

En juillet, les autorités ont entamé des poursuites dans une affaire de violences familiales très médiatisée, où la victime était décédée. L'assaillant attendait son procès en prison pendant qu'un juge d'instruction menait son enquête. La cour pénale se réunit deux fois par an.

L'UNFD a également placé un employé à plein temps dans tous les camps de réfugiés pour fournir un appui aux survivantes et survivants aux violences

familiales dans ces communautés.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E, mais leur prévalence est restée élevée : La dernière étude exhaustive du Fonds des Nations Unies pour la population sur les MGF/E dans le pays remonte à 2012. 78,4 % des filles et des femmes âgées de plus de 15 ans ont été victimes de MGF/E, un chiffre en baisse par rapport aux études précédentes, qui l'estimaient à plus de 90 %. Dans une étude préliminaire en 2019, le ministère de la Femme a constaté une baisse considérable de la prévalence des MGF/E pour les filles de 0 à 10 ans, passant de 94 % en 1994 à 21,2 % en 2019. D'après cette étude, les chiffres restaient plus élevés dans les zones rurales que dans les zones urbaines (37,9 % contre 13,2 %).

La loi fixe les peines pour les MGF/E à cinq ans de prison assortis d'une lourde amende, et les ONG peuvent porter plainte au nom des victimes. La loi prévoit également jusqu'à un an d'emprisonnement et une lourde amende pour toute personne qui omet de signaler aux autorités compétentes une MGF/E effectuée ou prévue.

Le gouvernement a pris des mesures pour remédier au problème. En juillet, les autorités ont mené à bon port des poursuites judiciaires dans une affaire de MGF/E. La mère et l'auteur des faits ont été condamnés à six mois de détention provisoire puis libérés sous caution. Faute d'établissement pour prendre en charge leurs enfants mineurs de manière adéquate, les autorités les ont libérés. Le gouvernement soutenait les activités de formation et d'éducation des ONG nationales et internationales sur les effets néfastes des MGF/E. De surcroît, les chefs religieux du pays ont pris position contre les MGF/E, déclarant que la croyance selon laquelle elles « purifient les jeunes filles » ne s'appuie sur aucun fondement islamique. Malgré les efforts du gouvernement, le taux élevé d'analphabétisme, la difficulté d'appliquer la loi et les traditions sociétales profondément ancrées représentaient des obstacles majeurs.

Harcèlement sexuel : La Loi de protection interdit le harcèlement sexuel. Selon des informations anecdotiques, le harcèlement continuait d'exister, mais le gouvernement a fait de l'autonomisation des femmes l'une de ses priorités, comme l'illustre l'augmentation du nombre de femmes à des postes à responsabilité au

sein de l'administration publique.

Droits génésiques : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés de la part des autorités gouvernementales.

En particulier dans les zones rurales, les traditions, la religion et les coutumes exerçaient une pression sur les individus. Les femmes étaient en mesure d'obtenir des moyens de contraception sans le consentement de leur mari ou conjoint. 16 % des femmes en âge de procréer utilisaient des moyens de contraception modernes. Les autorités proposaient aux survivantes aux violences sexuelles des services de santé sexuelle et génésique. Toutefois, on ne savait pas combien de victimes ont bénéficié des informations en matière de santé génésique ou visité les établissements de santé concernés.

Les statistiques faisaient état d'un taux de mortalité maternelle élevé : 248 pour 100 000 naissances vivantes. Les chiffres étaient en hausse en dehors de Djibouti-ville, en particulier dans les lotissement de fortune en périphérie de la ville et dans les zones rurales, où la malnutrition était répandue. Le manque d'installations compliquait l'obtention de soins de professionnels qualifiés. Entre 2006 et 2014, 28,6 % des naissances ont fait l'objet d'un accompagnement par du personnel de santé qualifié. On ne disposait pas de statistiques plus récentes. Dans les zones rurales, l'accouchement à domicile était la norme.

Discrimination : La Constitution prévoit le traitement égal des citoyens sans distinction de sexe, mais les coutumes et la discrimination sociétale traditionnelle reléguaient les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offraient moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel (voir la section 7.d.).

Violences et discriminations raciales ou ethniques systémiques

La coalition au pouvoir comprenait des représentants de tous les principaux clans et groupes ethniques du pays, des représentants des groupes minoritaires occupant également des fonctions importantes. Néanmoins, la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique persistait dans le domaine de l'emploi et de l'avancement professionnel. Le groupe ethnique majoritaire, les Issas somalis, contrôlaient le parti au pouvoir, l'Union pour une majorité présidentielle, et partageaient le pouvoir politique avec les Afars. Il existait plusieurs sous-clans rivaux, et la

discrimination fondée sur l'ethnicité et l'appartenance à un clan se manifestait encore dans le monde des affaires et la vie politique.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité d'un enfant provient de celle de ses parents. Le gouvernement a encouragé l'enregistrement des naissances dans les meilleurs délais, mais la confusion au sujet de la procédure empêchait parfois les enfants d'obtenir les documents corrects. Ceux qui n'avaient pas d'acte de naissance pouvaient quand même avoir accès aux services publics, mais les jeunes ne pouvaient pas terminer leurs études supérieures et les adultes ne pouvaient pas voter sans ce document.

Éducation : L'éducation primaire est obligatoire, mais seuls quelque 75 % des enfants étaient inscrits à l'école. La scolarité de l'école primaire et intermédiaire était gratuite, mais d'autres frais pouvaient se révéler prohibitifs pour les familles pauvres.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants existait, mais elle n'a pas souvent été signalée ou fait l'objet de poursuites. Le gouvernement a tenté de lutter contre la maltraitance des enfants en créant la Commission nationale de la jeunesse et en nommant un juge spécialisé pour entendre les affaires de maltraitance.

Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : Bien que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, elle précise que « le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs ». Il y a parfois eu des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les régions rurales. Le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial, de même que l'UNFD, a collaboré avec des associations de femmes dans l'ensemble du pays pour protéger les droits des filles, notamment celui de décider quand se marier et avec qui.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit une peine de trois ans de prison assortie d'une lourde amende pour l'exploitation commerciale des enfants. Elle n'interdit pas expressément l'atteinte sexuelle sur mineurs ni ne précise l'âge minimum légal du consentement. La vente, la fabrication ou la distribution de tout contenu pornographique, y compris pédopornographique, est interdite et passible

d’un an de prison ainsi que d’une lourde amende.

La loi incrimine la traite à des fins sexuelles et le trafic de main-d’œuvre. La traite des enfants à des fins sexuelles, traitée comme une circonstance aggravante, entraîne des peines nettement plus sévères.

Bien que les autorités aient fait des efforts pour éviter que les enfants à risque se retrouvent dans la rue, à Djibouti-ville, les enfants migrants comme locaux étaient vulnérables face à la traite à des fins sexuelles. C’était également le cas dans les bars, les boîtes de nuit et les maisons de passe illicites. À Djibouti-ville, sur le principal itinéraire poids-lourd vers l’Éthiopie, et à Obock, principal point d’entrée et de sortie vers le Yémen, des trafiquants exploitaient à des fins sexuelles des mineurs non accompagnés, locaux ou migrants.

Enfants déplacés : Il existait une population importante d’enfants migrants car le pays est un point de transit pour les migrants, notamment depuis l’Éthiopie, désireux de rallier la péninsule arabique en passant par le Yémen. Le seul établissement du pays à prendre en charge ces migrants mineurs non accompagnés était géré par une ONG.

Enlèvements internationaux d’enfants : Le pays n’est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants. Veuillez consulter le rapport du département d’État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d’enfants - en anglais seulement) à l’adresse suivante : https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html.

Antisémitisme

Les observateurs ont estimé que la communauté juive comptait moins de 30 personnes, dont la majorité étaient des militaires étrangers en poste dans le pays. Aucun acte d’antisémitisme n’a été signalé. La communauté juive autochtone du pays a émigré en Israël en 1947, alors que le pays se trouvait sous administration coloniale française.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/.

Personnes porteuses de handicap

La Constitution et la loi n'interdisent pas la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicap. En 2018, le gouvernement a créé l'Agence nationale des personnes handicapées. Sa responsabilité est de protéger les droits des personnes en situation de handicap et d'améliorer leur accès aux services sociaux et à l'emploi. Le gouvernement n'a pas exigé que les bâtiments ou les services publics soient accessibles aux personnes porteuses de handicap et ces bâtiments étaient souvent inaccessibles. La loi garantit l'accès à la santé et à l'éducation pour les personnes porteuses de handicap, mais elle n'était pas appliquée dans les faits.

Les autorités séparaient les prisonniers porteurs de handicaps mentaux des autres prisonniers en détention provisoire ou condamnés. Ils recevaient des traitements ou un suivi psychologiques. Les familles pouvaient demander de faire interner en prison leurs proches porteurs de handicap mentaux qui n'avaient pas été jugés coupables d'une quelconque infraction, mais étaient considérés comme un danger pour eux-mêmes ou pour leur entourage. À l'exception des services psychiatriques aux détenus en situation de handicap mental à la prison de Gabode, il n'y avait aucun établissement de santé mentale et qu'un seul psychiatre exerçant dans le pays.

L'Agence a mené des campagnes de sensibilisation, organisé des séminaires et autres événements en coordination avec des ONG et encouragé les services sociaux à améliorer leurs systèmes pour mieux prendre en charge les personnes en situation de handicap.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il n'a pas été fait état de cas de violence ou de discrimination à l'encontre de personnes vivant avec le VIH ou le sida, bien qu'il y ait eu une stigmatisation généralisée de ces personnes. Plusieurs associations locales ont travaillé en

collaboration avec le gouvernement pour lutter contre la discrimination sociale.

Actes de violence, criminalisation et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi ne criminalise pas expressément le fait d'être une personne lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, queer ou intersexe (LGBTQI+) ou les relations sexuelles entre adultes consentants. Il n'existe aucune loi de lutte contre la discrimination pour protéger les personnes LGBTQI+. Il n'a pas été fait état d'incidents de violence ou de discrimination sociétales fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou les caractéristique sexuelles, mais en général, les personnes LGBTQI+ ne parlaient pas ouvertement de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il n'existait pas d'organisation LGBTQI+.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi accordent aux travailleurs le droit de former et de rejoindre des syndicats indépendants, avec toutefois des limites bien plus contraignantes que ne l'exigent les normes internationales relatives aux syndicats, par exemple, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministère du Travail. La loi prévoit le droit de faire grève après dépôt de préavis, autorise les négociations collectives et fixe les conditions de base du respect des conventions collectives. La loi interdit la discrimination contre les syndicats et oblige les employeurs à réintégrer les employés licenciés pour activités syndicales. Les zones franches sont régies par des règles différentes et la législation du travail donne moins de droits aux travailleurs à l'intérieur de celles-ci.

La loi prévoit la suspension du contrat de travail quand un employé exerce une fonction syndicale. Elle interdit aussi d'appartenir à un syndicat en cas de toute condamnation antérieure (que celle-ci soit préjudiciable ou non à l'intégrité exigée pour exercer des fonctions syndicales). La loi confère au président de vastes pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou limiter sévèrement le droit de grève des fonctionnaires, en s'appuyant sur une longue liste de « services essentiels » qui dépasse potentiellement les limites des normes internationales.

La procédure d'enregistrement des syndicats est longue et compliquée, ce qui donne au ministère du Travail un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité sur cet enregistrement. Le gouvernement demande également aux syndicats de se soumettre de nouveau à cette procédure d'approbation après tout changement à la direction d'un syndicat ou dans ses statuts, ce qui veut dire qu'à chaque élection au sein d'un syndicat, celui-ci doit s'enregistrer de nouveau auprès du gouvernement.

Le gouvernement n'a ni appliqué, ni respecté les lois en vigueur, y compris la loi sur la discrimination antisyndicale. Les sanctions prises par les autorités n'étaient pas à la mesure de celles prévues par d'autres lois en lien avec le déni de droits civiques comme la discrimination.

En juin, les autorités ont arrêté deux membres d'un syndicat autorisé qui avaient organisé un congrès extraordinaire en vue de remplacer le président du syndicat, resté en poste après la fin de son mandat de trois ans.

Le gouvernement a également limité la capacité des syndicats d'inscrire des adhérents, compromettant ainsi leur capacité de fonctionner. Il n'a pas permis aux deux syndicats indépendants du pays de se faire enregistrer en tant que syndicats officiels. Deux syndicats soutenus par le gouvernement et ayant le même nom que les syndicats indépendants, parfois appelés des « clones », sont les principaux mécanismes de négociation collective pour de nombreux travailleurs. Des membres du gouvernement ont des liens étroits avec les syndicats légaux. Seuls les membres des syndicats approuvés par le gouvernement participaient aux réunions syndicales internationales et régionales avec l'approbation du gouvernement. Selon les dirigeants des syndicats indépendants, le gouvernement réprimait les syndicats représentatifs indépendants en décourageant tacitement les réunions syndicales.

Des négociations collectives se sont parfois tenues et ont habituellement abouti rapidement à des accords. Le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une structure tripartite qui comprenait des représentants des syndicats, des employeurs et du gouvernement, examinait toutes les conventions collectives et jouait un rôle consultatif dans leur négociation et leur application.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit et incrimine toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais le gouvernement ne veillait pas au respect de la loi dans les faits. La loi donne au ministère public davantage d'outils pour condamner et incarcérer les trafiquants. Il était impossible de déterminer si les peines prévues par la loi pour ces infractions sont proportionnelles à celles qui sanctionnent des infractions analogues comme les enlèvements (voir la section 6, Enfants).

Parmi les populations locales comme migrantes, les femmes et les enfants étaient en proie au travail forcé, dont la servitude domestique, la mendicité forcée et le commerce de rue, à la fois à Djibouti-ville et le long du principal itinéraire poids-lourds vers l'Éthiopie. Veuillez consulter également le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Les pires formes de travail des enfants ne sont pas toutes interdites et incriminées par la loi. Le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, existait dans tout le pays. La loi interdit l'emploi de mineurs âgés de moins de 16 ans, et contient des dispositions qui interdisent le travail dangereux des mineurs. Elle impose des limites concernant le travail au-delà de 40 heures par semaine et le travail de nuit. L'application de la loi par les autorités était inefficace. Les peines en cas d'infraction n'étaient pas à la hauteur de celles prévues pour des infractions analogues comme les enlèvements. Le ministère du Travail est chargé de surveiller les lieux de travail et d'empêcher le travail des enfants, mais la pénurie d'inspecteurs du travail et de véhicules entravait les enquêtes sur le travail des enfants. Les inspecteurs, qui œuvraient dans le secteur formel, reconnaissaient toutefois que le travail des enfants était principalement présent dans le secteur informel.

La loi interdit formellement le travail des enfants en tant que travailleurs domestiques, dans les hôtels, les bars et les débits de boissons, à l'exception des services de restauration. Des enfants vendaient du khat, un hallucinogène licite.

Les entreprises familiales, comme des restaurants et de petits commerces, employaient des enfants à toute heure. Les enfants participaient aussi à toutes sortes d'activités telles que le cirage de chaussures, le lavage et le gardiennage de voitures, la vente d'articles divers, le travail d'employés de maison, le travail dans l'agriculture de subsistance et dans l'élevage, la mendicité, ainsi que d'autres activités du secteur informel. L'inspection du travail a également constaté une hausse du nombre d'enfants travaillant dans le secteur du bâtiment. Des parents ou d'autres adultes proches forçaient des mineurs non accompagnés à travailler, parfois dans la mendicité. Des enfants étaient également forcés de commettre des délits mineurs comme des vols.

Veuillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, à l'adresse suivante : https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution prévoit l'égalité de traitement pour les citoyens quel que soient leur sexe ou d'autres distinctions, mais la coutume et la discrimination sociétale traditionnelle reléguaient les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offraient moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel. Les peines pour les infractions au droit du travail étaient à la mesure de celles prévues pour des infractions analogues comme la fraude. La plupart des infractions au droit du travail étaient réglées par l'inspection du travail, qui effectuait une médiation entre l'employeur et l'employé. La discrimination sur la base de l'appartenance ethnique existait également dans le domaine de l'emploi et de l'avancement professionnel.

La Loi portant protection a tenté de remédier aux discriminations que les femmes subissent au travail. L'emploi des femmes faisait l'objet de restrictions, notamment dans les métiers nécessitant une certaine force physique. Le gouvernement a soutenu les petites entreprises détenues par des femmes, y compris par un accès élargi au microcrédit.

Un décret présidentiel exige que les femmes occupent au moins 25 % de tous les postes de cadres supérieurs de la fonction publique, mais le gouvernement ne l'a jamais mis en application. Un décret adopté sur proposition des ministres du

Travail et de la Santé et suggéré par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle définit les métiers et secteurs d'activité interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes, précisant la limite d'âge pour chacune de ces interdictions.

Il n'existe pas de loi interdisant les pratiques discriminatoires de recrutement fondées sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la séropositivité au VIH ou au sida ou le fait d'avoir d'autres maladies transmissibles. L'Inspection du travail ne menait pas d'inspections adéquates dans le domaine de la discrimination. Selon des défenseurs des droits des personnes porteuses de handicap, les opportunités professionnelles pour ces personnes étaient insuffisantes, de même que les dispositifs de protection juridique et l'accès offert à ces personnes. La loi n'exige pas que soit versé un salaire égal pour un travail égal.

e. Conditions de travail acceptables

Lois relatives aux salaires et au temps de travail : Le salaire minimum national dans le secteur public était au-dessus du seuil de pauvreté défini par la Banque mondiale. La loi ne fixe pas de salaire minimum pour le secteur privé, mais précise que des salaires minimums sont établis d'un commun accord entre les employeurs et les employés. Selon les statistiques du gouvernement, 79 % de la population vivait dans une pauvreté relative en 2017. La durée légale du travail hebdomadaire est de 40 heures sur cinq jours, une limite qui s'applique aux travailleurs quel que soit leur sexe ou leur nationalité. La loi prévoit une période de repos hebdomadaire de 48 heures consécutives et le paiement des heures supplémentaires à un taux majoré fixé par voie d'accord ou de convention collective. Elle précise que la somme des heures réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser 60 heures par semaine ou 12 heures par jour. Les sanctions en cas d'infraction étaient à la mesure de celles prévues pour des infractions comparables comme la fraude. La loi prévoit des congés payés.

Sécurité et santé au travail : Le gouvernement établit les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, qui couvrent les principales industries du pays. Le ministère du Travail est chargé de faire respecter les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, les salaires et les heures de travail, mais leur application était inefficace. Il incombe aux experts en santé et sécurité au travail, et non au

travailleur concerné, de déterminer qu'une situation est dangereuse. La loi ne donne pas aux travailleurs le droit de se retirer d'un lieu de travail dangereux sans risquer de perdre leur emploi. Les sanctions frappant les contrevenants n'étaient pas à la mesure de celles prescrites pour des infractions comparables, telles que la négligence.

Secteur informel : Le secteur informel était important, mais aucune donnée fiable sur le nombre de travailleurs qui y étaient employés n'était disponible. Le secteur informel représentait la majorité du marché du travail. La loi garantit aux migrants titulaires d'un permis de séjour et de travail les mêmes protections légales et les mêmes conditions de travail qu'aux citoyens. Toutefois, l'application de la loi était inégale.

Les migrants étaient particulièrement exposés à des conditions de travail dangereuses, notamment dans le bâtiment et dans les ports. Les dangers étaient notamment liés à des équipements de sécurité inadéquats et à une formation à la sécurité insuffisante. Selon l'Inspection du travail, en général, les travailleurs signalaient les licenciements abusifs, mais pas les violations des normes de sécurité. La mesure corrective la plus courante en cas de violations était la visite de l'inspecteur du travail dans l'entreprise contrevenante pour expliquer comment remédier à la violation. Si l'entreprise s'exécutait, il n'y avait pas de sanctions.